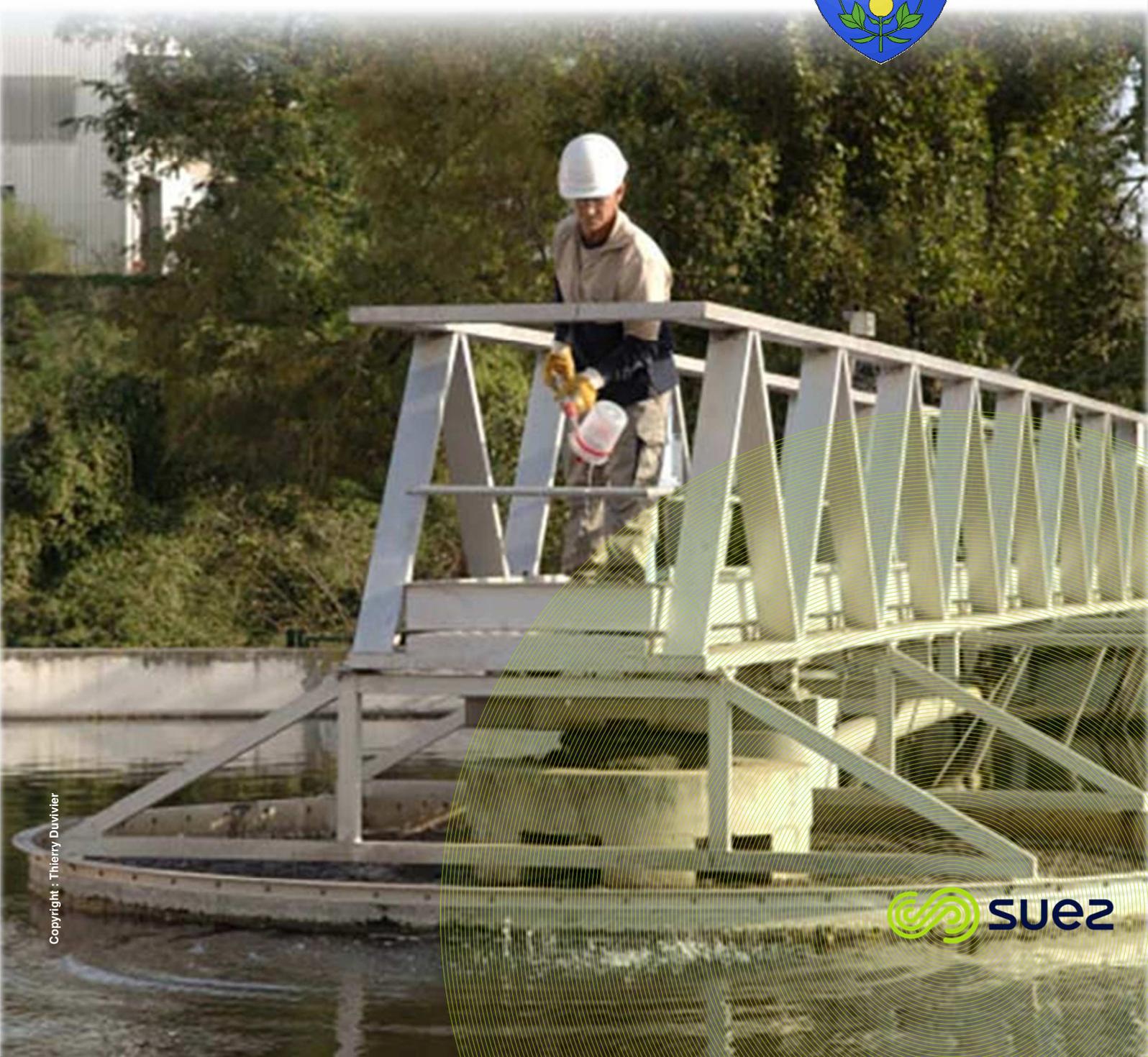


service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2018

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

VILLE D'ORANGE



Sommaire

1 Synthèse de l'année	5
1.1 L'essentiel de l'année	7
1.2 Les chiffres clés.....	14
1.3 Les indicateurs de performance.....	15
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	16
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	17
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	17
1.4 Les perspectives	18
2 Présentation du service	19
2.1 Le contrat	21
2.2 L'inventaire du patrimoine	23
2.2.1 Les biens de retour.....	23
3 Qualité du service.....	29
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte	31
3.1.1 La pluviométrie	31
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte.....	31
3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	40
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement	40
3.1.5 La conformité du système de collecte	45
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement	48
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique	48
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement	50
3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement	55
3.3 Le bilan clientèle.....	57
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif.....	57
3.3.2 Les statistiques clients.....	57
3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement	57
3.3.4 La typologie des contacts clients	58
3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients	58
3.3.6 L'activité de gestion clients	58
3.3.7 La relation clients.....	59
3.3.8 L'encaissement et le recouvrement.....	59
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite.....	60
3.3.10 Le prix du service de l'assainissement	60
4 Comptes de la délégation	63
4.1 Le CARE.....	65
4.1.1 Le CARE	65
4.1.2 Le détail des produits.....	67
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration.....	67
4.2 Les reversements	74
4.2.1 Les reversements à la collectivité	74
4.2.2 Les reversements de T.V.A.....	74
4.3 La situation des biens et des immobilisations	75
4.3.1 La situation sur les installations	75
4.3.2 La situation sur les canalisations	78
4.3.3 La situation sur les branchements.....	79
4.4 Les investissements contractuels	81
4.4.1 Le renouvellement	81

5 Votre délégataire	83
5.1 Notre organisation	86
5.1.1 Nos implantations	86
6 Glossaire	91
7 Annexes	103
7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire	105



1 | Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

RESEAU

CURAGE

En 2018, **137** interventions d'hydrocureur ont été réalisées sur le réseau d'eaux usées dont :

- **66** interventions curatives pour la désobstruction de branchements ;
- **71** interventions curatives sur le réseau de collecte.

Le taux de désobstructions est de 0,63 intervention par km de réseau ; ratio qui est en légère augmentation par rapport à 2017.

CURAGE PREVENTIF

25 621 mètres linéaires de réseau d'assainissement collectif ont été curés préventivement soit **100 %** du linéaire contractuel.

La cartographie du curage est jointe au bilan de l'exploitation.

TEST A LA FUMEE

Dans la poursuite de la suppression des eaux claires parasites et comme proposé dans le cadre du schéma directeur, nous avons contrôlé en 2018 le Bassin Versent du PR Le Jonquier.

LES DEVERSOIRS D'ORAGE

Suite au schéma directeur, le déversoir d'orage des Collégiens sera considéré comme un DO supérieur à 10 000 EH et le DO Saint-Jean sera, quant à lui, conservé, bien que réceptionnant une charge de pollution inférieure à 2 000 EH.

Le point A2 entrée STEP doit être revu (technologie de mesure) afin de mesurer les débits et les volumes transités précisément.

SYNTHESE DES AUTRES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Synthèse des interventions sur le réseau en 2018	
Type d'intervention	Total
Activité gestion bureau	125
Activité gestion logistique	2
Activité gestion terrain	22
Branchement assainissement créer	15
Branchement assainissement déboucher	66
Branchement assainissement enquêter	38
Branchement assainissement modifier	3
Branchement assainissement raccordement contrôler hors vente	2
Branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	8

Synthèse des interventions sur le réseau en 2018	
Type d'intervention	Total
Branchement assainissement raccordement enquêter	7
Branchement assainissement renouveler	37
Branchement assainissement réparer	4
Déplacement improductif	38
Devis métré assainissement réaliser	8
Enquête interne faire	1
Ouvrage assainissement déboucher	2
Ouvrage assainissement enquêter	17
Ouvrage assainissement entretenir	5
Ouvrage assainissement remplacer	2
Ouvrage assainissement réparer	1
Ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	3
Ouvrage assainissement visiter	1
Réseau assainissement déboucher	71
Réseau assainissement enquêter	77
Réseau assainissement inspecter	5
Réseau assainissement réparer	4
Réseau assainissement visiter	1
Réseaux repérer pour besoin externe	1
Usine assainissement dépanner	16
Voirie enquêter problème	1
Total	583

STATION D'EPURATION

En 2018, le 2ème bassin d'aération a été entièrement vidangé et nettoyé. Une quantité élevée de filasses a été retirée sur les diffuseurs. Cette opération a permis :

- Le renouvellement des diffuseurs,
- La modification des purges auparavant inefficaces.

Le dégrillage présent en entrée de station n'est pas suffisamment efficace pour éliminer la totalité des déchets arrivant à la station. La présence de filasses occasionne de nombreux dysfonctionnements sur la station d'épuration (dégradation de la qualité de l'aération, bouchage des suceurs des clarificateurs, bouchage des pompes de recirculation, blocages et casses des différents agitateurs).

Nous conseillons à la collectivité d'étudier la mise en place d'équipements supplémentaires à l'aval des dégrilleurs, type tamis rotatifs ou dégrilleurs fins.

La présence importante d'eaux claires parasites, notamment d'origine météorique entraîne des déversements fréquents en tête de station, malgré la présence du bassin d'orage qui permet d'absorber 2 500 m³ à chaque épisode pluvieux.

En 2017 l'étude de l'analyse des risques de défaillance a été réalisée et les travaux amélioratifs suivants ont été apportés :

- Gestion des risques d'échauffement des armoires électriques : réalisation d'une campagne annuelle de mesure à la caméra thermique des armoires électriques avec rapports et actions correctives. Renforcement de la climatisation local électrique.
- Etude sur le devenir des batteries de condensateur : le choix s'est porté sur un renouvellement des batteries sans mise sous tension. SUEZ supporte la pénalité pour correction du COS phi (environ 500 euros/an).
- Un collecteur à bagues de secours a été approvisionné.

FAITS MARQUANTS 2018 :

Janvier

- Curage amont dégrilleurs avec ASTREE
- Pompage des flottants zone de contact BA2
- Pompage laveur de sable par ASTREE
- Renouvellement des 2 sondes redox
- Remplacement relais position haute vanne sédimentation centrifugeuse 1
- Mise en place serre câble des agitateurs lents BA1
- Renouvellement sonde de niveau trommel
- Remplacement fusible coffret de commande matières de vidange
- Pose conduites purge BA1 par AM26
- Réparation portail d'entrée par BRENNUS
- Réparation portail PR eaux brutes
- Visite scolaire classe de seconde lycée viticole
- Renouvellement onduleur PC supervision
- Renouvellement sonde US canal de sortie
- Renouvellement clapet pompe eau industrielle 1.

Février

- Renouvellement des 2 électrovannes d'eau industrielle du trommel
- Renouvellement des buses de lavage du trommel
- Renouvellement sonde niveau haut tamis matières de vidange
- Renouvellement agitateur aérobie 2 file 1 avec Sulzer
- Dépose agitateur ZDC file 1 HS
- Dépose agitateur aérobie 1 file 1 HS
- Dépose agitateur 1 prépa polymère HS
- Resserrage manchon d'air surpresseur 2
- Remplacement tuyau aspiration préleveur EB (longueur 4m)
- Pose de 2 piquages sur conduites d'air surpressé par AM26
- Débouchage pompe recirculation 2 file 2
- Renouvellement agitateur anaérobie 2 file 1
- Agitateur lent 3 file 2 HS. Hanse de levage et câble arraché
- Nettoyage agitateur 2 anaérobie file 1 qui disjonctait à cause des filasses
- Débouchage des 2 pompes matières de vidange
- Salage des chemins de roues des clarificateurs.

Mars

- Remplacement tuyau d'aspiration préleveur ET (longueur 4m)
- Intervention FB PROCEDES pour renouvellement pièces du dégrilleur 1
- Intervention FB PROCEDES pour renouvellement pièces du dégrilleur 2
- Dépose agitateur lent 2 file 2 HS
- Renouvellement agitateur lent 2 file 2

- Dépose agitateur lent 3 file 1. Casse de l'anse de levage, arrachage câble d'alimentation.
- Renouvellement agitateur lent 1 file 1
- Présence de bruit anormal sur la centrifugeuse n°1. Palier d'alimentation HS
- Intervention ANDRITZ pour réparation centrifugeuse 1
- Réception chlorure ferrique
- Audit APAVE
- Intervention ANDRITZ pour réparation centrifugeuse 2

Avril

- Débouchage trommel par ASTREE
- Renouvellement préleveur sortie station
- Intervention de l'entreprise LOUBIERE pour réparation de l'éclairage extérieur
- Renouvellement motoréducteur vis convoyeur matières de curage
- Débouchage des pompes d'eau industrielle
- Renouvellement climatiseur local électrique de plus forte capacité par la société CHABANEL
- Tonte espaces verts par SVT
- Apparition de nouvelles fissures sur les BA (nappe à 70cm)
- Maintenance de la climatisation par SOMEGEC
- Pose d'un piquage sur l'amont de la pompe 3 d'eau indus pour aider au réamorçage
- Laveur de sable bouché mis à l'arrêt dans l'attente d'un camion hydrocureur programmé
- Renouvellement agitateur zone de contact file 1
- Débouchage laveur de sable par ASTREE PROVENCE
- Resserrage boulonnerie ventilateur désodorisation

Mai

- Nettoyage local dépotage
- Pose de piquage sur les pompes eau industrielle 1 et 2
- Réamorçage des 3 pompes eau industrielle
- Terrassement conduites air surpressé + refoulement EB par SUFFREN
- Renouvellement pompe recirculation 2 file 2
- Renouvellement compresseur déshydratation
- Débouchage des 3 pompes d'eau industrielle
- Renouvellement poire niveau haut bassin d'Orange
- Intervention ENERIA pour maintenance groupe électrogène
- Intervention SPIE pour remplacer les fusibles de la STEP par des disjoncteurs
- Contrôle des équipements électriques et mécaniques par société APAVE
- Renouvellement pompe recirculation 1 file 1
- Nettoyage agitateurs anaérobie 1 file 1 et 2 file 2
- Panne sur 2 portails électrique aux prétraitements
- Nettoyage agitateurs aérobie 2 et 3 file 1
- Intervention SPIE pour remplacer les fusibles de la STEP par des disjoncteurs
- Renouvellement piles automate A2 (sortie)
- Intervention SPIE pour remplacer les fusibles de la STEP par des disjoncteurs
- Renouvellement contacteur agitateur anaérobie 1 file 2
- Renouvellement contacteur pompe 3 bassin d'orange
- Réparation portail d'entrée et 2 portes sectionnelles par BRENNUS
- Réparation fuite manchon de refoulement pompe temps de pluie 1
- Début chantier diffuseur BA2 : Mise en place pompe Selwood
- Débouchage des 3 pompes d'eau industrielle
- Début vidange BA2
- Réalisation saignée de récupération des jus de dégrillage au local dégrilleurs

Juin

- Nettoyage des clapets des 3 pompes d'eau industrielle
- Déburrage des centrifugeuses 1 et 2

- Récupération bride pour installer une seconde pompe de vidange du BA2
- Montage échafaudages par ECHELLE 84
- Pose échafaudages avec grue de MEDIACO
- Montage échafaudages par ECHELLE 84
- Débouchage TROMMEL
- Début curage BA2 par ASTREE
- Renouvellement interphone portail d'entrée STEP par BRENNUS
- Réparation porte sectionnelle benne matières de curage par BRENNUS
- Débouchage pompe eau industrielle 2
- Tonte espace vert par SVT
- Entretien portes sectionnelles par BRENNUS
- Début dépose des diffuseurs du BA 2 par XYLEM
- Nettoyage des vitres par ISS
- Fin dépose des diffuseurs BA2
- Début remplacement des goujons par JCM
- Fin chantier curage nettoyage BA et anaérobie par ASTREE
- Grutage des diffuseurs par XYLEM et MEDIACO
- Pompe eau industrielle 3 HS
- Poursuite remplacement des goujons par JCM
- Début pose des diffuseurs neuf par XYLEM
- Pose des nouvelles purges par JCM
- Fin pose des diffuseurs neufs
- Début remise en eau du bassin d'aération pour test des diffuseurs
- Grosse fuite sur le laveur de sable --> 1m3 de sable par terre
- 2 cartes automates traitement HS remplacées
- Test de l'aération sur la file 2 avec XYLEM
- Nettoyage HP local prétraitement, centrifugeuses et benne à boue
- Dépose des échafaudages par ECHELLE 84 et MEDIACO
- Remise en eau du bassin d'aération 2.

Juillet

- Intervention G2E pour passage caméra thermique dans les armoires électriques
- RSDE par ATEAU
- Vidange dégraisseur 1
- Visite ARPE pour DO STEP et réseaux
- Abattage de la haie côté nord par l'entreprise RIEUX
- Renouvellement des débitmètres alimentation boue centrifugeuses 1 et 2
- Poursuite abattage des haies (côté nord)
- Débouchage des pompes d'eau industrielle
- Démontage laveur de sable
- Dépose laveur de sable
- Renouvellement du laveur de sable par un laveur de sable Huber
- Nettoyage agitateur 3 aérobie file 1
- Débouchage pompe 3 temps de pluie
- Renouvellement motoréducteur clarificateur 1
- Mise en place de turbojet par la société ANDRITZ.

Août

- ASTREINTE : Nettoyage sonde rédox file 2
- Renouvellement agitateur 3 aérobie file 2
- Renouvellement pompe gaveuse centrifugeuse n°2
- Pompe de relevage 2 temps sec en défaut d'isolement. Dépose de la pompe à l'aide d'une grue et mise en place pompe 2 temps de pluie à la place
- Renouvellement stator pompe polymère centrifugeuse n°1
- Nettoyage vitre par ISS
- Contrôle trappe de désenfumage par DESAUTEL.

Septembre

- RSDE par ATEAU
- Raccordement hydraulique du nouveau laveur de sable
- Pose du coffret de Fecl3.

Octobre

- Raccordement électrique du nouveau laveur de sable
- Mise en service nouveau laveur de sable
- Audit d'auto surveillance par CHESS'EPUR
- Réunion de chantier supervision
- Renouvellement pompe polymère centrifugeuse n°1
- Démarrage trommel avec nouveau laveur de sable
- RSDE par ATEAU
- Réparation porte préleveur eaux brutes
- Mise en place tuyau de vidange coffret Fecl3
- Renouvellement pompe de recirculation 2 file 1
- Renouvellement agitateur bac 1 préparant polymère
- Renouvellement stator pompe polymère centrifugeuse n°1
- Audit ISO 9001 et 50001
- Remise en service agitateur 2 anaérobie file 2
- Réparation tuyau PVC eau industrielle trommel
- Apparition de nouvelle fuite d'air sous le bitume de la cour.

Novembre

- Terrassement par SUFFREN des conduites d'air surpressé BA2
- Intervention JCM pour reprise soudures cassées et pose purge de fin de nourrice
- Intervention ASTREE pour pompage de nappe pendant les soudures de JCM
- Pose purge sur nourrice d'air ba1 par JCM avec OSIS pompant la nappe
- Visite DDT 84
- Terrassement par Suffren des conduites d'air surpressé BA1
- Renouvellement des 3 sectionneurs des pompe FC3
- Réparation fuite polymère sur canalisation aspiration pompe polymère C2
- Resserrage manchon air surpresseur 2
- RSDE par ATEAU
- Intervention JCM pour reprise soudures cassées nourrice d'air BA1 en présence d'OSIS pour le pompage de nappe
- 7ème jour de débit d'entrée supérieur à 22 000 m3/jour. Mise en place d'un arrosage de surface des clarificateurs car les débits impactent l'aspect des miroirs. Les rendements épuratoires sont également impactés."

Décembre

- Diagnostic et recherche des lignes téléphoniques. Il semblerait qu'une ligne ne soit pas prise en charge par SUEZ
- Renouvellement des pièces d'usures de la vis de convoyage des dégrilleurs
- Contrôle des détecteurs incendie par DESAUTEL --> détection incendie dégrilleur HS
- Contrôle des détecteurs H2S par ACTEMIUM
- Contrôle des extincteurs par DESAUTEL
- RSDE par ATEAU
- Entretien des espaces verts par SVT
- Réparation conduite amont pompe polymère C2
- Débouchage d'une lumière sur la centrifugeuse 2
- Pose de nouvelles brosses de nettoyage dans les goulottes des clarificateurs
- RSDE par ATEAU
- Nettoyage des vitres par ISS

- Dépose pompes eau industrielle 2, 3 et 4
- Renouvellement pompe eau indus 2 et 3.

CONTRAT

En 2018 et en accord avec la Collectivité, le Délégué a actualisé le programme technique de renouvellement et engagé d'importants travaux afin de consommer le solde au fonds de renouvellement. Plus de 385 000 € HT ont été dépensés pour le renouvellement des équipements.

1.2 Les chiffres clés

	470,96 TMS de boues évacuées	
1 590 MWh d'énergie électrique facturée		
	12 186 clients assainissement collectif	
4 898 808 m³ d'eau traitée		
	1 096 mm de pluie	
111,9 km de réseau total d'assainissement		
	25 621 ml de réseau curé	
1,40 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³		

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que «préalimentées», il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>.

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	30 502	28 219	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	12 151	12 186	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	5	5	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	19,28	19,28	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	92,06	92,62	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	465,23	470,96	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,5896	1,40152	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	126	105	Nombre	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,08	0,16	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	9,9	3,54	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	4,11	8,21	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	6,97	5,07	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les perspectives

GESTION TECHNIQUE

Réseau de collecte

La réduction des eaux claires parasites est l'enjeu prioritaire du service. L'actualisation du schéma directeur d'assainissement permettra de compléter la connaissance du réseau et de prioriser les travaux de renouvellement à engager par la Collectivité (réseau et branchement).

Par ailleurs, nous préconisons le géo-référencement en classe A de l'ensemble du réseau de collecte et de ses accessoires. Nous nous tenons à la disposition de la Ville pour étudier toute mise en œuvre de cette prestation.

Dans tous les cas et afin d'améliorer la valeur de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B), nous devons engager dès 2019 avec les services urbanismes et les agents techniques de la Ville d'Orange un travail de datation des réseaux de collecte. Ce travail devra permettre d'atteindre les 50 % du linéaire de réseau avec une date de pose connue et ainsi progresser dans la comptabilisation des points comptant dans la mesure de l'indice.

Enfin la Collectivité devra engager dès 2019 l'étude pour la mise en place avant le 31/12/2020 d'un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'étude devra définir le découpage en sous-bassins versant du réseau de collecte, la mise en place d'équipement de mesure permettant leur suivi permanent ainsi que les indicateurs de performance qui seront analysés et suivis dans le cadre du diagnostic annuel.

Station d'épuration

Sur la station d'épuration, étudier la mise en place d'un équipement complémentaire en aval des dégrilleurs afin d'améliorer le dégrillage devient une urgence.

Durant le premier semestre, SUEZ procèdera à l'instrumentation du DO Collégien, la reprise de la mesure sur le DO Saint-Jean et sur le déversoir entrée station en accord avec l'AERMC.

Une réécriture du Manuel d'Auto Surveillance pour intégration des modifications sera également réalisée.

Sur le 1er trimestre, un porté à connaissance sera remis à DDT84 afin de proposer le démantèlement du traitement tertiaire obsolète.

Le volume de référence de la station d'épuration devrait être revu à la hausse par la Police de l'Eau qui considère désormais le centile 95 des 5 dernières années comme volume de référence. Cette nouvelle approche constitue un risque pour la conformité de la station d'épuration.

Suite aux fuites constatées sur les conduites d'air des bassins d'aération, la Collectivité devra se prononcer sur les suites juridiques à donner : expertise technique et garantie décennale constructeur à activer.

ENJEUX CONTRACTUELS 2019

Fin 2017, l'administration fiscale a procédé au rattrapage sur 3 ans de la CFE calculée au titre de l'exploitation du service pour la station d'épuration pour un montant de 266 K€. Une réclamation a été portée auprès des impôts pour confirmer la base de calcul.

Cette charge vient augmenter de plus de 50% le poste « impôts » initial du contrat et devra faire l'objet en 2019 d'une compensation en termes de rémunération du Déléguataire conformément aux dispositions de l'article 63.

2 | Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2013	31/12/2024	Affermage
Avenant n°01	01/10/2013	31/12/2024	Corriger l'erreur à l'annexe 3 du contrat initiale, Intégration de nouveaux ouvrages de relèvement, Nouveaux indices de prix dans la formule
Avenant n°02	01/01/2015	31/12/2024	Intégration des missions de pompage et traitement des effluents Prise en compte des nouvelles charges financières dans compte d'exploitation prévisionnel
Avenant n°03	12/07/2016	31/12/2024	PR Rte de Chateauneuf du Pape, PR Charles Peggy, PR Hélie Denoix de St Marc, PR impasse des Lavandes Lois Hamon et Brottes

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

La Ville d'Orange a opté pour la délégation de son service public d'assainissement collectif par affermage.

Cette délégation est matérialisée par un contrat entré en vigueur au 01/01/2013 avec la Lyonnaise des Eaux (ex S.D.E.I.) pour une durée de 12 ans et qui lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre affermé.

PRINCIPE GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Les clauses techniques d'exécution du service sont régies par le règlement du service de l'assainissement collectif de la Ville d'Orange, porté à la connaissance de tous les usagers.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service qu'il exploite à ses risques et périls. Il dispose du droit d'assurer la surveillance, le fonctionnement et d'entretenir tous ouvrages, équipements et canalisations nécessaires au service qu'il exploite conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art.

Le suivi des obligations contractuelles liées au contrat, est réalisé deux fois par an lors d'un Comité de Pilotage réunissant les deux parties (collectivité et délégataire). Ce Comité de Pilotage passe en revue la liste des obligations et leur état d'avancement par rapport aux objectifs fixés.

Le suivi d'exploitation du service est réalisé 2 fois par mois lors de réunion réunissant les services de l'Environnement de la Ville et du Délégué. Il permet de réaliser le suivi des affaires quotidiennes relatives à la vie du service.

LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les principales obligations relevant du contrat et mises à la charge du Délégué sont :

Suivi et contrôle du service

- Réunion mensuelle d'exploitation
- Comité de Pilotage du contrat (1 x an)
- Une information immédiate en cas d'incident ou d'interruption du service
- Rapport Annuel du Délégué.

Garantie sur la continuité du service

- Intervention dans un délai d'1 heure en cas d'urgence dans 90 % des cas
- Un service d'astreinte 24h/24
- Communication hebdomadaire du planning d'astreinte.

Exploitation du réseau et des postes de relevage

- Diagnostic rapide (DiaGrap) sur l'ensemble du réseau en 2013
- Curage préventif des baches des postes de relevage : 1 fois / an (minimum)
- Une campagne annuelle de mesure H2S
- Le contrôle de 75 branchements par an
- Le renouvellement de 30 branchements par an
- Curage préventif de 25% du linéaire de réseau par an soit 25 km / an
- L'inspection télévisée par passage caméra de 5.2 km / an
- Fonds annuelle de renouvellement des équipements (PR, STEP et branchements) d'environ 175 000 €HT.

Gestion clientèle

- Réalisation d'un devis pour un branchement sous 5 jours ouvrés,
- Création d'un branchement neuf sous 15 jours ouvrés après obtention des autorisations administratives,
- Proposition d'un rendez-vous dans une plage horaire de deux heures
- Réponse aux courriers sous 5 jours ouvrés
- Délai de mise en eau d'un branchement existant : 24 heures
- Taux de réponses directement par téléphone 90%
- Accueil clientèle basé à ORANGE
- Enquête de satisfaction clientèle spécifique au territoire tous les 4 ans.

Communication environnementale

- Accompagnement des visites scolaires sur la station d'épuration
- Réalisation annuelle d'une journée porte ouverte, pédagogique ou distribution de compost sur un ouvrage du service
- Information presse sur les missions du service.

EVOLUTION CONTRACTUELLE

En 2018, la Direction Générale de la Finance Publique (DGFIP) a procédé, suite à une révision de ses assiettes fiscales, au redressement du montant des impôts payés au titre de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) à charge du Délégitaire dans le cadre de l'exercice de son contrat d'affermage.

Ainsi cette révision imprévisible à la signature du contrat, s'élève à 370 731 € pour les exercices 2014 à juin 2019, sans contrepartie économique pour le Délégitaire et doit faire l'objet d'une régularisation par avenant ou protocole transactionnel.

Par ailleurs, il conviendrait de régulariser l'intégration au périmètre affermé des nouveaux ouvrages du service ainsi que dresser un quitus et un bilan des besoins en termes de renouvellement des branchements d'assainissement.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	82 149	83 167	1,2%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	19 281	19 277	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	9 908	10 100	1,9%
Linéaire de réseau en trop-plein (ml)	14	14	0,0%
Linéaire total (ml)	111 354	112 558	1,1%

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)							
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Trop plein	Gravitaire	-	-	-	-	14	14
Eaux usées	Siphon	-	-	-	6	9	16
Eaux usées	Gravitaire	-	12 868	2 252	21 739	45 642	82 500
Eaux usées	Refoulement	397	-	-	5 623	4 080	10 100
Unitaire	Gravitaire	-	2 507	7 022	437	9 310	19 277
Total		397	15 375	9 274	27 806	59 055	111 907

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
ORANGE	Regards réseau	3 270	3 263	- 0,2%
ORANGE	Vannes	3	3	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant :

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
ORANGE	Déversoir Orage Avenue Foch (Chateauneuf)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
ORANGE	Déversoir Orage Avenue Foch (pizzeria)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
ORANGE	Déversoir Orage Paul Bert	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ORANGE	Déversoir Orage St Jean	Supérieure à 600 kg DBO5/jour

COMMENTAIRES

Le DO Brunette est sur le PR Pinay, il est donc comptabilisé avec ce dernier dans le paragraphe sur les postes de relèvement.

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
ORANGE	PR Anthony Real	2003	36	m ³ /h
ORANGE	PR Association	2007	16	m ³ /h
ORANGE	PR Charles Peggy (ER 41)	2015	12	m ³ /h
ORANGE	PR Chênes d'Auguste	2008	8	m ³ /h
ORANGE	PR Clavin	2002	65	m ³ /h
ORANGE	PR Couavedel	2006	23	m ³ /h
ORANGE	PR Crémades	2012	35	m ³ /h
ORANGE	PR Crématorium	1993	16	m ³ /h
ORANGE	PR Croix Rouge	2012	60	m ³ /h
ORANGE	PR Croze et Peyron	1996	25	m ³ /h
ORANGE	PR de l'Etang	1973	47	m ³ /h
ORANGE	PR Debussy	2001	94	m ³ /h
ORANGE	PR Déchetterie	2006	10	m ³ /h
ORANGE	PR Ecole Du Grés	2002	58	m ³ /h
ORANGE	PR Helie Denoix	2015	50	m ³ /h
ORANGE	PR Impasse des lavandes	2015	50	m ³ /h
ORANGE	PR Jean Giono	1990	25	m ³ /h
ORANGE	PR La Croix D'Or	1990	50	m ³ /h
ORANGE	PR Le Jonquier	1990	16	m ³ /h
ORANGE	PR Les Jardins D'Arais	1981	29	m ³ /h
ORANGE	PR Les Veyrières	1973	25	m ³ /h
ORANGE	PR Meyne Claire	1985	25	m ³ /h
ORANGE	PR Palais Des Vins	2001	100	m ³ /h
ORANGE	PR Paquerettes	2006	10	m ³ /h
ORANGE	PR Peyrière Blanche	2002		m ³ /h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
ORANGE	PR Pinay (DO Brunette)	2009	1 050	m³/h
ORANGE	PR Pontillac	2001	35	m³/h
ORANGE	PR Prés de Croze	1982	35	m³/h
ORANGE	PR Rieu	1989	30	m³/h
ORANGE	PR Route de Chateauneuf	2015	50	m³/h
ORANGE	PR Route de Jonquières	1995	30	m³/h
ORANGE	PR Rue du Bourbonnais	1995	46	m³/h
ORANGE	PR Rue du limousin	1983	77	m³/h
ORANGE	PR Rue du Roussillon	1992	90	m³/h
ORANGE	PR ZAC Portes Sud	2000	95	m³/h

COMMENTAIRES

35 postes de relèvement sont exploités.

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
ORANGE	STEP Orange	2009	45 000

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2018
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux Partie B	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	12
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	52
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15

3 | Qualité du service



3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)				
Finalité	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	642	366	1 096	199,5%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).

Inspections réseau			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	3 867	5 597	44,7%
dont ITV (ml)	3 867	5 597	44,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	0,0%
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	360	334	- 7,2%
dont ITV (ml)	360	334	- 7,2%
Linéaire total inspecté (ml)	4 227	5 930	40,3%
dont ITV (ml)	4 227	5 930	40,3%
dont pédestre (ml)	0	0	0,0%

COMMENTAIRES

Le programme d'inspections télévisées a été établi en tenant compte des résultats de l'étude DiagRap réalisée en 2013 mais également des besoins en termes de travaux de la Collectivité.

Détail des ITV 2018	
Adresse	Linéaire inspecté (mL)
VOIE INCONNUE	408,63
AVENUE DE NOGENT	25,4
AVENUE SAINT CLEMENT (RD N976)	174,61
CHEMIN DEPARTEMENTAL N.975 D'ORANGE A VAISON-LA-ROMAINE	19,46
IMPASSE DE LA BATIE	391,63
LOTISSEMENT PRES DE CROZE	89,05
ROUTE DE CAMARET	51,43
RUE DE LA VICTOIRE	31,98
RUE DES JARDINS DE L'AIRÏS	372,06
RUE HENRY NOGUERES	165,34
SITE PR CROZE ET PEYRON	13,28
IMPASSE DE BOURGOGNE	191,56
IMPASSE DE SAVOIE	96,29
ROUTE DE JONQUIERES (R.D N°950)	160,23
RUE ALBERT DE BELLEROCHE	21,61
RUE D'AQUITAINE	329,94
RUE DE LA RENAISSANCE	45,85
AVENUE DE L'ARGENSOL	10,61
AVENUE GUILLAUME TACITURNE	416,15
AVENUE JEAN MOULIN	40,62
RUE DU TERRIER	45,23
ALLÉE MONTMIRAIL	9,94
AVENUE CHARLES DE GAULE	339,14
CHEMIN DE MEYNE CLAIRE	532,62
RUE HENRI DUNANT	297,1
AVENUE DE NOGENT	71,6
AVENUE DES CREMADES	188,59
IMPASSE N 340	20,05

Détail des ITV 2018	
Adresse	Linéaire inspecté (mL)
RUE FRANCOIS MAURIAC	103,52
RUE J. PLANTEVIN	136,39
RUE PICARD LE DOUX	148,2
ALLEE DES MAGNOLIAS	15,07
ALLEE DU THYM	79,94
ALLEE EMMANUEL VITRIA	40,75
IMPASSE DES CHEVREFEUILLES	449,07
RUE DES DALHIAS	113,49
RUE DES JACINTHES	121,03
RUE DU GENEVRIER	81,6
RUE PAUL MARQUION	81,15
Total	5 930,21

- LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau				
	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	21 219,4	25 000,27	24 874,8	- 0,5%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	5 481,14	2 624,87	746,39	- 71,6%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	26 700,54	27 625,14	25 621,19	- 7,3%
Taux de curage préventif (%)	24,5%	24,8%	22,9%	- 7,7%

COMMENTAIRES

Le détail des curages préventifs réalisés en 2018 est présenté ci-après.

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
VOIE INCONNUE	643,26
AVENUE DE NOGENT	25,4
AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	863,47
AVENUE SAINT CLEMENT (RD N976)	174,61

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
CHEMIN DEPARTEMENTAL N.975 D'ORANGE A VAISON-LA-ROMAINE	19,46
IMPASSE DE FLORES	89,17
IMPASSE DE LA BÂTIE	391,63
LOTISSEMENT PRES DE CROZE	89,05
ROUTE DE CAMARET	51,43
ROUTE DE CHATEAUNEUF (RD N68)	1 130,64
RUE DE LA VICTOIRE	31,98
RUE DE L'ETANG	594,42
RUE DES JARDINS DE L'AIRÏS	372,06
RUE DES MIMOSAS	43,95
RUE DU BEL-ENFANT	233,77
RUE DU LANGUEDOC	158,72
RUE HENRY NOGUERES	165,34
SITE PR CROZE ET PEYRON	13,28
IMPASSE DE BOURGOGNE	191,56
IMPASSE DE SAVOIE	96,29
ROUTE DE JONQUIÈRES (R.D N°950)	160,23
RUE ALBERT DE BELLEROCHE	425,81
RUE ANTOINE YRONDELLE	139,67
RUE D'AQUITAINE	329,94
RUE DE LA RENAISSANCE	45,85
RUE DES PYRÉNÉES	53,14
RUE MEYNE CLAIRE	630,61
ALLEE DES OLIVIERS	337,94
AVENUE DES CREMADES	188,04
AVENUE DES ETUDIANTS	581,46
AVENUE GUILLAUME TACITURNE	416,15
AVENUE JEAN MOULIN	40,62
IMPASSE DE LA CLOCHE	32,76
IMP-ST-LOUIS	24,81
PLACE AUX HERBES	16,17
PLACE DES FRERES MOUNET	40,22

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
PLACE SYLVAIN	20,74
RUE ALEXANDRE BLANC	195,2
RUE CARISTIE	32,69
RUE DES ROMARINS	180,71
RUE DES SOURCES	23,06
RUE DU BOURBONNAIS	253,31
RUE DU MAZEAU	47,4
RUE DU TERRIER	45,23
RUE LEON GAMBETTA	183,05
RUE MADELEINE ROCH	30,95
RUE PETITE FUSTERIE	33,11
RUE SECOND WEBER	36,13
SITE PR CREMATORIUM	39,54
ALLÉE AMBROISE CROIZAT	168,58
ALLÉE D'AUVERGNE ALLÉE D'AUVERGNE	141,59
ALLÉE MONTMIRAIL	14,85
AVENUE ANTOINE PINAY	68,4
AVENUE CHARLES DE GAULLE	365,17
AVENUE DU 18 JUIN 1940	6,09
CHEMIN DES GALETTES	228,45
IMPASSE DES CASERNES	30,3
IMPASSE DES ARDENNES	137,07
RUE ALFONSE-GENT	106,42
RUE DE CHATEAUNEUF	206,91
RUE DE CHATEAUNEUF R.D.NO68	134,09
RUE DE LA REINE WILHELMINE	188,24
RUE DE LA VICTOIRE	60,95
RUE DES JONQUILLES	11,97
RUE DU ROUSSILLON RUE DU ROUSSILLON	106,85
RUE FÉLIX FAURE	106,28
RUE FÉLIX RIPERT	12,05
CHEMIN DE LA PASSERELLE	149,67

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
IMPASSE DES CHEVREFEUILLES	44,51
IMPASSE DES PEUPLIERS	110,49
ROUTE DE CHATEAUNEUF	85,82
RUE ALBIN DURAND	40,34
RUE DES CHEVREFEUILLES	280,28
RUE DU BOURBONNAIS	233,24
RUE DU NIVERNAIS	325,43
RUE YVONNE PERTAT	276,24
AVENUE DE FOURCHES-VIEILLES	673,18
IMPASSE DE LANGES	32,76
PLACE BOSSUET	27,38
RUE ALPHONSE DAUDET	6,02
RUE DESCARTES	148,79
RUE MALESHERBES	13
RUE RONSARD	180,9
RUE VICTOR HUGO	3,56
CHEMIN DE MEYNE CLAIRE	532,62
CHEMIN DE NOGARET (V.C.NO3)	497,71
ROUTE DE CAMARET	43,93
RUE DE BELGIQUE	158,91
RUE DES PAYS-BAS	559,78
RUE DES VEYRIERES	50,33
RUE D'IRLANDE	33,6
RUE DU LUXEMBOURG	67,59
RUE DU ROYAUME UNI	108,48
RUE DU VILLAGE	74,35
CANAL DE PIERRELATTE	186,21
RUE ANDRE MALRAUX	120,98
RUE ANTONY REAL	191,69
RUE CONTRESCARPE	274,89
RUE DE LA PAIX	151,54
RUE DES VEYRIERES	318,18

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
RUE DU VILLAGE	234,81
RUE ESQUICHO COUDO	69,47
RUE HENRI BOSCO	74,08
RUE HENRI DUNANT	297,1
RUE JEAN REBOUL	165,08
RUE JEAN-PAUL SARTRE	337,39
RUE LOUIS DAQUIN	64,71
RUE MAURICE GENEVOIX	120,84
RUE MOSSE BAZE	28,71
RUE RAYMOND ARON	140,06
RUE ROMAIN ROLLAND	83,86
RUE VERTE	155,57
AVENUE DES COURREGES	5,2
AVENUE DES CREMADES	188,59
IMPASSE N 340	36,71
RUE BERTHELOT	123,61
RUE FRANCOIS MAURIAC	103,52
RUE FREDERIC VIDAL	170,26
RUE J. PLANTEVIN	136,39
RUE JEAN JAURES	196,3
RUE MOSSE BAZE	178,32
RUE PICARD LE DOUX	148,2
ALLEE DES MAGNOLIAS	15,07
ALLEE DU THYM	57,09
ALLEE EMMANUEL VITRIA	40,75
IMPASSE DES CHEVREFEUILLES	449,07
RUE DES DALHIAS	113,49
RUE DES JACINTHES	121,03
RUE DU GENEVRIER	81,6
RUE PAUL MARQUION	81,15
ALLEE DES OLIVIERS	73,76
AVENUE DE LAVOISIER	514,15

Détail des curages préventifs 2018	
Adresse	Linéaire curé (mL)
AVENUE DES COURREGES	313,23
AVENUE DES CREMADES	445,86
AVENUE DES THERMES	351,92
CHEMIN DE MEYNE CLAIRE	45,38
IMPASSE DES GÉRANIUMS	56,76
IMPASSE MEYNARD	33,67
LES GIRBES	109,87
QUARTIER LES OLIVIERS	34,07
ROUTE DE CAMARET	313,44
RUE ALPHONSE DAUDET	140,21
RUE BAPTISTE MARCET	30,12
RUE D'ARAUSIO	44,56
RUE DE L'ARMÉE D'AFRIQUE	139,38
RUE DES SOURCES	50,27
RUE DES VIEUX REMPARTS	351,33
RUE DU COLOMBIER	20,97
RUE GUILLAUME APOLLINAIRE	267,49
RUE JACQUES MONOD	72,1
RUE LOUIS BRAILLE	133,93
Total	25 621,19

COMMENTAIRES

L'engagement contractuel est atteint (25 000 mL/an). Les curages réguliers des réseaux permettent de maîtriser le nombre d'interventions sur les désobstructions réseau.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées.

Désobstructions			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	54	71	31,5%
Désobstructions sur branchements	99	66	- 33,3%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,49	0,63	30,8%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,01	0,01	- 33,5%

COMMENTAIRES

Les branchements ayant fait l'objet de plus de deux désobstructions feront l'objet d'un passage caméra jonc.

Branchements pluri-obstrués 2018		
N°	Adresse	Nb d'intervention
1	RUE SADI CARNOT	2
13	AVENUE FREDERIC MISTRAL	2
29	AVENUE FREDERIC MISTRAL	2
5	RUE JEAN PLANTEVIN	2

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	6	8	33,3%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	2	100,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	63	45	- 28,6%
Total enquêtes et contrôles branchements	70	55	- 21,4%

COMMENTAIRES

L'objectif contractuel de contrôle de branchement est de 75 / an. Une programmation avec la Collectivité doit être menée afin de mieux établir les actions pour la réduction des eaux claires parasites.

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage

- LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les équipements du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte			
Commune	Site	Finalité Type Volume	2018
ORANGE	Déversoir Orage Avenue Foch (Chateauneuf)	Volume annuel déversé en m ³	296
ORANGE	Déversoir Orage Avenue Foch (pizzeria)	Volume annuel déversé en m ³	1 977
ORANGE	Déversoir Orage Paul Bert	Volume annuel déversé en m ³	0
ORANGE	Déversoir Orage St Jean	Volume annuel déversé en m ³	46 669
ORANGE	PR Pinay (DO Brunette)	Volume annuel déversé en m ³	53 950
ORANGE	STEP Orange	Volume annuel déversé en m ³	111 041

COMMENTAIRES

En 2018, 213 933 m³ ont été rejetés au milieu depuis le système de collecte contre 7 963 m³ en 2017. Cette importante augmentation (x 27) est à mettre en corrélation avec l'exceptionnelle pluviométrie de 2018. Le taux de déversement du réseau représente 1,30 % des volumes traités. Ce taux est de 2,4 % en tenant compte des volumes by-passés en tête de station d'épuration.

NB : seuls les ouvrages équipés d'un système d'enregistrement des débordements par by-pass ont été reportés dans le tableau ci-dessus.

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m ³ pompés
ORANGE	PR Anthony Real	350	12 600
ORANGE	PR Association	48	768
ORANGE	PR Charles Peggy (ER 41)	536	6 432
ORANGE	PR Chênes d'Auguste	73	584
ORANGE	PR Clavin	913	59 345
ORANGE	PR Couavedel	439	10 097
ORANGE	PR Crémades	4 102	143 570
ORANGE	PR Crématorium	680	10 880

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m ³ pompés
ORANGE	PR Croix Rouge	0	0
ORANGE	PR Croze et Peyron	44	1 100
ORANGE	PR de l'Etang	1 874	88 078
ORANGE	PR Debussy	1 091	102 554
ORANGE	PR Déchetterie	1 333	13 330
ORANGE	PR Ecole Du Grés	88	5 104
ORANGE	PR Helie Denoix	65	3 250
ORANGE	PR Impasse des lavandes	100	5 000
ORANGE	PR Jean Giono	5 163	129 075
ORANGE	PR La Croix D'Or	3 364	168 200
ORANGE	PR Le Jonquier	3 207	51 312
ORANGE	PR Les Jardins D'Arais	571	16 559
ORANGE	PR Les Veyrières	186	4 650
ORANGE	PR Meyne Claire	3 840	96 000
ORANGE	PR Palais Des Vins	405	40 500
ORANGE	PR Paquerettes	2 106	21 060
ORANGE	PR Peyrière Blanche	278	0
ORANGE	PR Pinay (DO Brunette)	654	686 700
ORANGE	PR Pontillac	171	5 985
ORANGE	PR Prés de Croze	362	12 670
ORANGE	PR Rieu	3 982	119 460
ORANGE	PR Route de Chateauneuf	312	15 600
ORANGE	PR Route de Jonquières	770	23 100
ORANGE	PR Rue du Bourbonnais	2 415	111 090
ORANGE	PR Rue du limousin	6 580	506 660
ORANGE	PR Rue du Roussillon	2 400	216 000
ORANGE	PR ZAC Portes Sud	4 203	399 285
Total		52 705	3 086 598

COMMENTAIRES

Le PR Croix Rouge n'étant pas équipé d'un compteur de temps de fonctionnement de la pompe, il est impossible de connaître les m³ pompés.

- **LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

Aucun poste de relèvement n'est équipé d'un poste de traitement des effluents. Nous n'enregistrons donc aucune consommation de réactifs sur les PR.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	PR Anthony Real	898	911	1,4%
ORANGE	PR Association	182	192	5,5%
ORANGE	PR Charles Peggy (ER 41)	184	2	- 98,9%
ORANGE	PR Chênes d'Auguste	131	122	- 6,9%
ORANGE	PR Couavedel	1 545	844	- 45,4%
ORANGE	PR Crémades	10 311	16 844	63,4%
ORANGE	PR Crématorium	1 070	565	- 47,2%
ORANGE	PR Croix Rouge	410	2 286	457,6%
ORANGE	PR Croze et Peyron	249	19	- 92,4%
ORANGE	PR de l'Etang	10 152	12 275	20,9%
ORANGE	PR Debussy	5 436	2 901	- 46,6%
ORANGE	PR Déchetterie	524	2 163	312,8%
ORANGE	PR Ecole Du Grés	756	786	4,0%
ORANGE	PR Helie Denoix	332	426	28,3%
ORANGE	PR Impasse des lavandes	103 633	- 112 515	- 208,6%
ORANGE	PR Jean Giono	2 606	5 191	99,2%
ORANGE	PR La Croix D'Or	5 007	7 164	43,1%
ORANGE	PR Le Jonquier	11 940	10 419	- 12,7%
ORANGE	PR Les Jardins D'Arais	111	860	674,8%
ORANGE	PR Les Veyrières	274	340	24,1%
ORANGE	PR Palais Des Vins	1 821	1 511	- 17,0%
ORANGE	PR Paquerettes	1 104	1 965	78,0%
ORANGE	PR Peyrière Blanche	734	681	- 7,2%
ORANGE	PR Pinay (DO Brunette)	16 799	16 576	- 1,3%
ORANGE	PR Pontillac	208	389	87,0%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	PR Prés de Croze	955	664	- 30,5%
ORANGE	PR Rieu	3 633	7 541	107,6%
ORANGE	PR Route de Châteauneuf	- 11 786	- 1 880	- 84,0%
ORANGE	PR Route de Jonquières	848	949	11,9%
ORANGE	PR Rue du Bourbonnais	2 235	4 267	90,9%
ORANGE	PR Rue du limousin	11 036	12 583	14,0%
ORANGE	PR Rue du Roussillon	2 020	3 050	51,0%
ORANGE	PR ZAC Portes Sud	14 784	10 216	- 30,9%
Total		200 142	10 307	- 94,9%

COMMENTAIRES

Ce sont des consommations liées à la facturation, il peut donc y avoir des estimations qui peuvent expliquer certains écarts et/ou valeurs négatives avec des éventuels reports d'une année sur l'autre.

Pour le PR Impasse des Lavandes, il s'agit d'un tour de compteur (100 000kWh) pour lesquels des demandes de remboursement ont été régularisées en 2018. C'est également le cas pour le PR Route de Châteauneuf, pour lequel nous enregistrons une consommation « négative » sur deux exercices consécutifs.

NB : le PR Meyne Claire possède un compteur commun avec le PR des Crémades.

• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement est détaillé dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
ORANGE	PR Anthony Real	2	-
ORANGE	PR Association	2	-
ORANGE	PR Charles Peggy (ER 41)	2	-
ORANGE	PR Chênes d'Auguste	2	-
ORANGE	PR Clavin	2	1
ORANGE	PR Couavedel	3	-
ORANGE	PR Crémades	2	-

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
ORANGE	PR Crématorium	2	2
ORANGE	PR Croix Rouge	2	-
ORANGE	PR Croze et Peyron	2	-
ORANGE	PR de l'Etang	2	-
ORANGE	PR Debussy	2	1
ORANGE	PR Déchetterie	2	-
ORANGE	PR Ecole Du Grés	2	-
ORANGE	PR Helie Denoix	2	-
ORANGE	PR Impasse des lavandes	2	-
ORANGE	PR Jean Giono	2	14
ORANGE	PR La Croix D'Or	2	-
ORANGE	PR Le Jonquier	2	1
ORANGE	PR Les Jardins D'Arais	2	3
ORANGE	PR Les Veyrières	2	-
ORANGE	PR Meyne Claire	2	-
ORANGE	PR Palais Des Vins	2	1
ORANGE	PR Paquerettes	2	2
ORANGE	PR Peyrière Blanche	2	-
ORANGE	PR Pinay (DO Brunette)	2	5
ORANGE	PR Pontillac	2	-
ORANGE	PR Prés de Croze	2	-
ORANGE	PR Rieu	2	2
ORANGE	PR Route de Chateauneuf	2	-
ORANGE	PR Route de Jonquières	2	-
ORANGE	PR Rue du Bourbonnais	2	1
ORANGE	PR Rue du limousin	2	1
ORANGE	PR Rue du Roussillon	2	-
ORANGE	PR ZAC Portes Sud	2	1
TOTAL		71	35

COMMENTAIRES

L'ensemble des postes de relevage a au moins été curé deux fois conformément à l'engagement contractuel.

On note 14 interventions de débouchage sur le PR Jean Giono, ainsi que 5 débouchages sur le PR Pinay (DO Brunette)

3.1.5 La conformité du système de collecte

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'auto surveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2018
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

COMMENTAIRES :

Suite au schéma directeur d'assainissement réalisé par la Ville d'Orange, le déversoir d'orage Place des Collégiens (>600kg/j). a été instrumenté en 2018. Il devra être intégré au périmètre affermé.

L'instrumentation du déversoir Saint-Jean va être modifiée après la validation de l'Agence de l'Eau.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée.

Autorisations de déversement 2018							
Raison sociale	Dossier	Activité	Adresse	Commune	Contact	Date de signature de l'arrêté de l'autorisation	Date d'échéance de l'autorisation
HYDRAU'BLEU	Arrêté 2016	Traitement de surface	Avenue de Fourchesvieilles 696 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	ORANGE	HOUCARDE Jean-Daniel 06 07 08 66 58 jd.hourcade@atpfrance.com	24/11/2016	31/12/2024
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	Arrêté 2016	Etablissement de santé	Avenue de Lavoisier	ORANGE	GUIZZARDI Raphaël 04 90 11 22 71 rguizzardi@ch-orange.fr	12/09/2016	31/12/2024
SARL CAR WASH	Arrêté 2017	Traitement de surface	351 avenue Guillaume le Taciturne	ORANGE	THEROND Florian 06 42 50 99 04 florian.therond@wanadoo.fr	30/01/2017	31/12/2024
LOCATION FRECHE	Arrêté 2017	Métiers de l'automobile	30 rue Roussanne	ORANGE	DUVAL Fabienne 06.12.85.56.03 fduval@freche.fr	04/04/2017	31/12/2024
QUARTIER LABOUCHE	Arrêté 2017	Armée (Défense)	Avenue du Maréchal Foch	ORANGE	FENIOU Loïc loic.feniou@intra.def.gouv.fr	08/08/2017	31/12/2024

Conventions de déversement 2018							
Raison sociale	Dossier	Activité	Adresse	Commune	Contact	Date de signature de l'arrêté de la convention	Date d'échéance de la convention*
SARL RADIATEURS TAMISIER	CSD 2010	Réparation de véhicules	90 Rue des Pays Bas ZAC des Coudoulets	ORANGE	SIGNORET Michel 04 90 34 05 80 radiateurs.tamisier@cegetel.net	oct-10	oct-22
SARL SEE DARY BLANC	CSD 2010	Réparation & vente de 2 roues et quad	351 Rue des Pays Bas	ORANGE	BLANC Dary	oct-10	oct-22
SP MOTORS	CSD 2010	Réparatoirein & vente d'automobiles	109 Rue de Belgique	ORANGE	CHALET	oct-10	oct-22
SARL APPLICATION MÉCANIQUE HYDRAULIQUE	CSD 2010	Commerce et entretien de composants industriels	39 Rue des Pays Bas ZAC des Coudoulets	ORANGE	DECES Frédéric	déc-10	déc-22
ISOVER SAINT GOBAIN	CSD 2012 (partie cantine)	Fabrique de laine minérale	Rue du Portugal	ORANGE	SPÄTH Fabrice	20/02/2012	19/02/2024

Conventions de déversement 2018							
Raison sociale	Dossier	Activité	Adresse	Commune	Contact	Date de signature de l'arrêté de la convention	Date d'échéance de la convention*
CHANNELFRET INTERNATIONAL	CSD 2010	Transport routier international de marchandises	Rue des Pays Bas ZAC des Coudoulets	ORANGE	ROSTAN Jean-Claude	oct-10	oct-22
IT FLUIDES	CSD 2010	Travaux de maintenance industrielle	29 Rue du Portugal	ORANGE	CIALDELLA Pierre-Jean	22/03/2011	21/03/2023
SARL CGC AGRI	CSD 2010	Réparation & vente de machines agricoles	117 Rue d'Irlande	ORANGE	CLÉMENT Joël	oct-10	oct-22
TROUSSE AUTO ET VÉLO	CSD 2010	Atelier de réparation de voitures	112 Rue d'Irlande	ORANGE	TROUSSE Olivier	déc-10	déc-22
LA SAVOUREUSE	CSD 2019	Fabrication de pain & pâtisseries fraîches	571 Rue des Pays Bas ZAC des Coudoulets	ORANGE	SAUVAGE Philippe 04 90 60 60 12	En cours d'instruction	

Convention de dépotage 2018						
Raison sociale	Activité	Date de signature	Date d'échéance	Volume autorisé	Volume déversé	Commentaire
Sté Chimirec Malo	Vidangeur	19/10/2017	31/12/2024	8 m ³ / jour	404,50 m ³	La société a été rappelée à l'ordre par mail le 19/03/2018 pour des dépotages de graisses issues de bacs à graisse associées à des matières de vidange, alors que la convention de dépotage n'autorise que les matières de vidange.

COMMENTAIRES

Toutes les entreprises conventionnées seront revues en 2019 afin de mettre à jour leurs conventions de rejet.

• LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2017	2018	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,08	0,16	94,4%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	9,9	3,54	- 64,2%

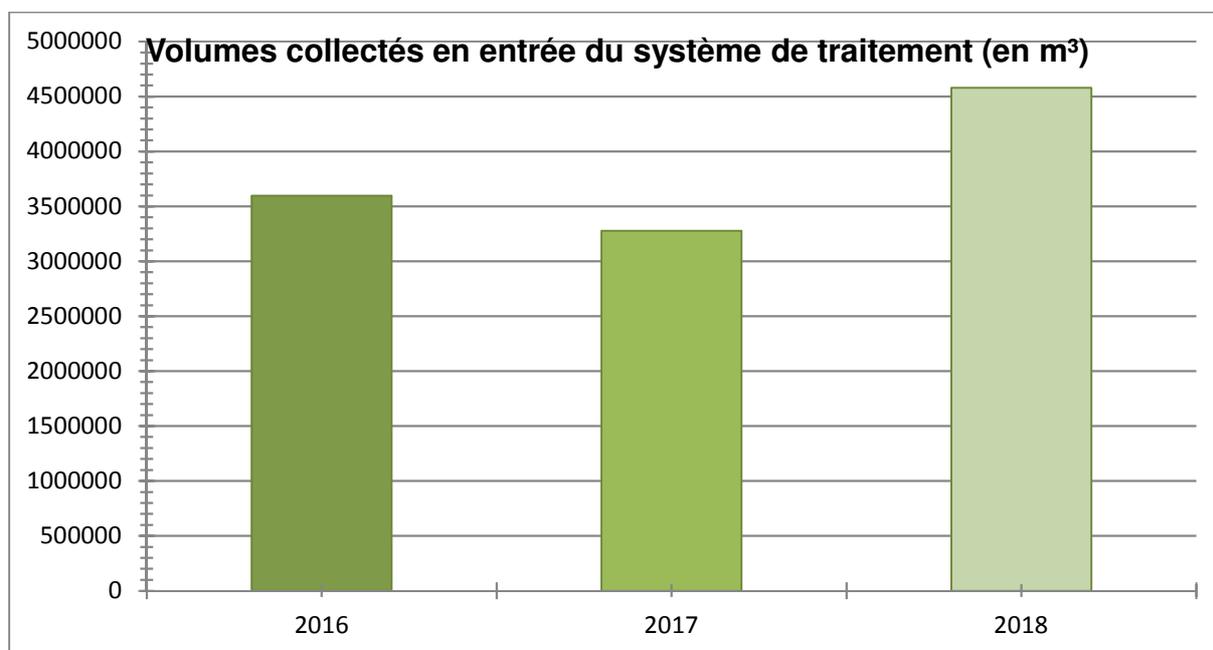
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)					
Commune	Site	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	STEP Orange	3 596 703	3 276 701	4 579 748	39,8%
Total		3 596 703	3 276 701	4 579 748	39,8%



COMMENTAIRES

L'augmentation des volumes collectés est en lien avec la pluviométrie exceptionnelle en 2018.

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumés déversés en tête de station (en m ³)					
Commune	Site	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	STEP Orange	33 622	3 218	111 041	3 350,6%
Total		33 622	3 218	111 041	3 350,6%

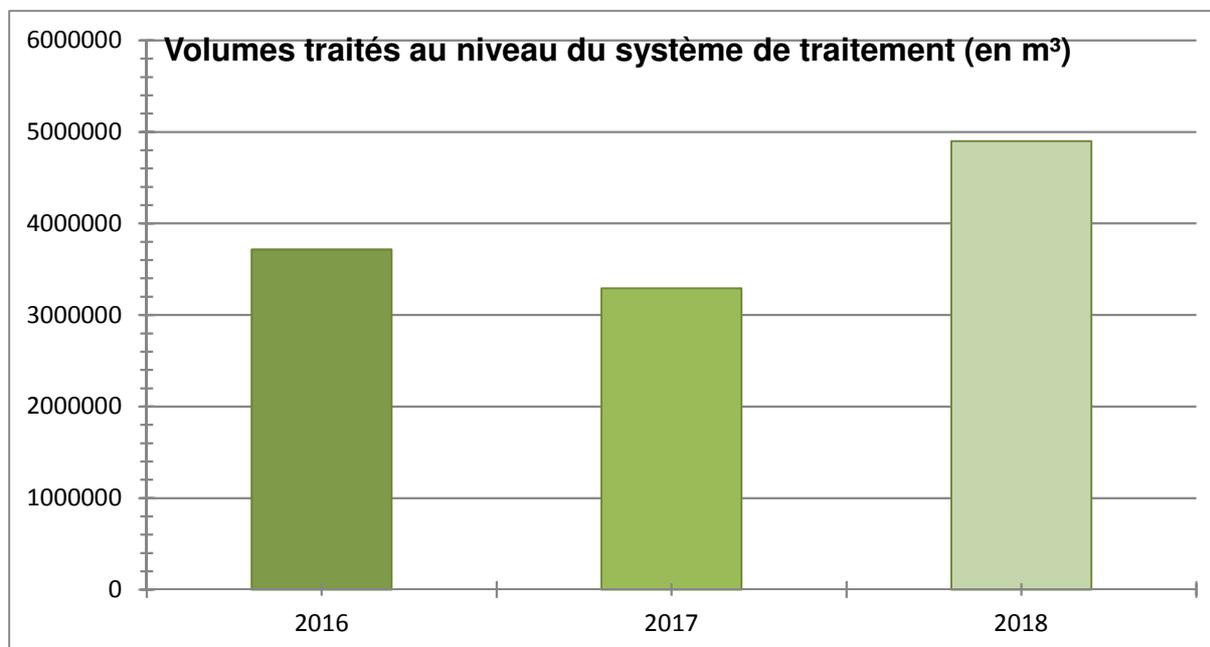
COMMENTAIRES

Nous notons une nette augmentation des volumes déversés suite aux fortes précipitations de l'année. Un déversement maximum de 7 961 m³ a été enregistré le 21 novembre associé à une pluviométrie de 42 mm. Le taux de déversement en entrée de station d'épuration est de 2,4 %

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m ³)					
Commune	Site	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	STEP Orange	3 715 314	3 291 775	4 898 808	48,8%
Total		3 715 314	3 291 775	4 898 808	48,8%





Clarificateur de la STEP d'Orange

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)				
STEP Orange	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	1 454,4	1 111,4	1 136,6	2,3%
DCO	3 170,9	3 122,7	3 032,4	- 2,9%
MeS	1 430	1 347,8	1 485,7	10,2%
NG	336,5	357,6	370,3	3,6%
NH4	322,9	302,3	249	- 17,6%
Pt	36,7	39,2	44,5	13,7%

COMMENTAIRES

Les charges de pollution reçues et traitées sont sensiblement identiques à celles de 2017.

Les taux de charges de pollution sont représentés dans les tableaux suivants, :

DBO5 - 2700 kg/j				
Année	Moyenne	Taux de charge moyen	Centile 95	Taux de charge max
2016	1454	54%	2690	100%
2017	1111	41%	1652	61%
2018	1137	42 %	1859	69 %
En moyenne la STEP travaille à 42 % de sa charge organique				

DCO - 5400 kg/j				
Année	Moyenne	Taux de charge moyen	Centile 95	Taux de charge max
2016	3171	59%	4696	87%
2017	3123	58%	4080	76%
2018	3032	56 %	4801	89 %
En moyenne la STEP travaille à 56 % de sa charge				

MES - 4050 Kg/j				
	Moyenne	Taux de charge moyen	Centile 95	Taux de charge max
2016	1430	35%	2252	56%
2017	1348	33%	2114	52%
2018	1486	37 %	2925	72 %
En moyenne la STEP travaille à 37 % de sa charge				

NTK - 675 Kg/j				
	Moyenne	Taux de charge moyen	Centile 95	Taux de charge max
2016	336	50%	413	61%
2017	358	53%	420	62%
2018	370	54 %	605	90 %
En moyenne la STEP travaille à 54% de sa charge organique				

PT - 180 kg/j				
	Moyenne	Taux de charge moyen	Centile 95	Taux de charge max
2016	37	21%	48	27%
2017	39	22%	46	26%
2018	45	25 %	71	39 %
En moyenne la STEP travaille à 25 % de sa charge organique				

Qjour traitée STEP							
	Pluie annuelle	Moyenne	Taux de charge moyen	Nb jour > capa	Respect capacité nominale (9000m ³ /j)	Centile 95	Taux de charge max
2016	642	9826	109%	247	68%	14146	157%
2017	366	8977	100%	169	55%	12361	157%
2018	1096	13421	149 %	297	81 %	23344	259 %
La station d'ORANGE est très clairement surchargée hydrauliquement.							

- LES APPORTS EXTERIEURS**

Apports extérieurs		
STEP Orange	Nature	2018
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Tonnage (m ³)	405

COMMENTAIRES

2018 est la première année de réception des camions hydrocureurs de CHIMIREC MALO pour dépotage de matières de vidange.

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs						
STEP Orange	Nature	Unité	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl ₃)	kg	0	24 000	44 800	86,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	7 550	19 000	14 400	- 24,2%

COMMENTAIRES

L'augmentation de la consommation de sels de fer est justifiée par l'augmentation du volume entrée de la station d'épuration. L'optimisation de la consommation de polymère est due au changement de polymère en début d'année 2018.

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues				
STEP Orange	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
MS boues (T)	474,2	493,3	482	- 2,3%
Production (m ³ /an)	92 540	82 982	74 996	- 9,6%
Siccité moyenne (%)	0,5	0,6	0,7	9,3%

Production de boues traitées par compostage				
	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
MS boues (T)	437	465	470.9	0%
Production (m ³ /an)	2 279	2 369	2 300	-2.9%
Siccité moyenne (%)	19,2%	19,4%	19,6%	1%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume le nombre d'analyses réalisées. Toutes les analyses de boues sont conformes.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Orange	Composés organiques	3	Oui
STEP Orange	Eléments traces	5	Oui
STEP Orange	Valeur agronomique	5	Oui

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEP Orange	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	31 400	39 460	25,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	39 400	64 000	62,4%

COMMENTAIRES

Quantité relativement stable pour le sable et en augmentation sur les refus. L'augmentation est liée à la vidange du bassin d'aération n° 2 et à la forte présence de filasse, en partie traitée sur site.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
ORANGE	STEP Orange	1 721 145	1 579 063	- 8,3%
Total		1 721 145	1 579 063	- 8,3%

COMMENTAIRES

En 2018, on constate une baisse de la consommation électrique de la station d'épuration liée au renouvellement des diffuseurs ainsi qu'aux réparations des fuites sur les canalisations air surpressé.

Les ratios sur la consommation énergétique de la station d'épuration sont les suivants :

- Consommation moyenne mensuelle : 131 589 kWh
- Ratio kWh/kg DBO5 éliminé : 3.9
- Ratio kWh/kg MS produite : 3.4
- Ration kWh/m3 traité : 0.3

3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Les principaux documents réglementaires régissant l'auto surveillance sont le décret du 3 juin 1994 sur le calendrier de mise en conformité de la collecte et du traitement ainsi que l'arrêté assainissement du 22 juin 2007 qui remplace les arrêtés du 22 décembre 1994 concernant les installations de plus de 2 000 EH et du 21 juin 1996 pour les installations de moins de 2 000 EH.

Il est à noter que la recommandation du 12 mai 1995 et la circulaire de 6 novembre 2000 concernant les installations de plus de 2 000 EH ainsi que la circulaire du 17 février 1997 pour les installations de moins de 2 000 EH ne sont pas abrogées contrairement aux arrêtés ci-dessus car juridiquement une circulaire n'a aucune valeur.

Par contre, une nouvelle circulaire du 15 février 2008 qui rappelle aux préfets les avancées de l'arrêté du 22 juin 2007, précise en outre qu'un guide des définitions relatives à l'application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines en version 1.3 datant de février 2008 ainsi qu'un commentaire technique (dont seule la première partie est actuellement disponible) sont parus. Ce commentaire technique a vocation à remplacer l'ensemble des circulaires et autres documents existants et permettre de mieux expliciter le contenu de l'arrêté du 22 juin 2007. Ce commentaire technique dont la rédaction est pilotée par le Ministère se veut un document évolutif dans le temps de façon à coller au plus près aux exigences et à leur mise en pratique.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté							
Site	Nom de l'autorisation de rejet	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	NG		15		
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	NH4		2		
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	Pt	180	1		
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	Température eau		25		
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	DBO5	2 700	13	OU	95
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	MeS	4 050	35	OU	92
STEP Orange	SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	normal	DCO	5 400	44	OU	92

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Orange	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	DBO5	24	52	52	216,7%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	DCO	52	52	52	100,0%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	MeS	52	52	52	100,0%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	NG	12	24	24	200,0%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	NH4	12	24	24	200,0%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	Pt	12	24	24	200,0%
SI2004-12-22-0060DDAF - 2018	Température eau	52	52	52	100,0%

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre								
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nb de dépassements	Nb de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
DBO5	1 136,6	3,34	39,42	97	0	5	0	Oui
DCO	3 032,4	15,36	181,49	94	0	5	0	Oui
MeS	1 485,7	3,46	40,93	97	0	5	0	Oui
NG	370,3	3,29	39,17	89	0	3	0	Oui
NH4	249	0,49	5,83	98	1	3	0	Oui
Pt	44,5	0,13	1,6	96	0	3	0	Oui
Température eau	-	17,25	0	-	0	5	0	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale				
Commune	Site	2016	2017	2018
ORANGE	STEP Orange	Oui	Oui	Oui

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	11 297	11 360	0,6%
Collectivités	78	89	14,1%
Professionnels	776	737	- 5,0%
Total	12 151	12 186	0,3%

3.3.2 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients (nombre d'abonnements au service de l'assainissement collectif, taux de desserte, ...).

Statistiques clients			
Type	2017	2018	N/N-1 (%)
Abonnés assainissement collectif	12 151	12 186	0,3%

COMMENTAIRES

Le nombre d'abonnés présenté ci-dessus est le nombre de clients actifs du service de l'assainissement collectif référencé dans notre base clientèle au 31/12/2018. Ce chiffre correspond à un nombre de compteur actifs au 31/12/2018.

3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement				
Type volume	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	1 353 512	1 371 679	1 390 982	1,4%

3.3.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	5 166
Courrier	1 041
Internet	835
Visite en agence	3 094
Total	10 136

3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
ORANGE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	4 383	0
Facturation	522	433
Règlement/Encaissement	866	125
Prestation et travaux	64	0
Information	4 814	0
Technique assainissement	496	109
Total	11 145	667

3.3.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Client, ou via notre site internet.

- En 2018, 20 500 échéanciers ont été accordés pour les clients de la Région PACA,
- Au 31 décembre 2018, 43 % des clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation.

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	4 853	5 211	7,4%
Nombre d'abonnés prélevés	931	1 091	17,2%
Nombre d'échéanciers	314	341	8,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	24 438	24 841	1,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1 720	1 695	-1,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	166	207	24,7%
Nombre total de factures comptabilisées	26 324	26 743	1,6%

3.3.7 La relation clients

Relation client			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87	12,3 %
Satisfaction Post Contact	7,1	7,28	2,5 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1	7,28	2,5 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	50	109	118 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,11	8,21	99,4 %

3.3.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

- Le taux d'impayés du contrat est précisé dans le corps du RAD.

SUEZ agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	34 266,44	35 854,45	4,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,26	1,48	- 54,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	6,97	5,07	- 27,2%

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les dégrèvements			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	45	35	- 22,2%
Nombres de demandes de dégrèvement	54	59	9,3%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m ³)	16 985	66 986	294,4%

COMMENTAIRES

Le nombre de dégrèvements est en augmentation en 2018 due au retard pris dans le traitement des dossiers suite au changement de l'outil clientèle.

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

• LE TARIF

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	0	0	0,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,2901	1,1241	- 12,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	0%	0%	0,0%

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	1,5896	1,40152	- 11,8%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,4451	1,2741	- 11,8%

COMMENTAIRES

Au 01/01/2019, le prix de l'assainissement est en baisse de près de 12 % ; évolution consécutive à la baisse de la surtaxe de près de 30 %.

• LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement		
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2019
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	0
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7241
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,4
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1274

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification			
Réseau	Désignation	01/01/2018	01/01/2019
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,0232	1,05093

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M ³ ASSAINISSEMENT				
ORANGE	Quantité	Prix Unitaire 2019	Montant 2019	Prix Unitaire 2018	Montant 2018	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement annuel	1	0,00	0,00	0,00	0,00	
Consommation de 0 à 75 m ³ /an	75	0,6807	51,05	0,6627	49,70	2,72%
Consommation de 75 à 250 m ³ /an	45	0,7964	35,84	0,7753	34,89	2,72%
Total part Déléataire			86,89		84,59	
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	1	0,00	0,00	0,00	0,00	
Consommation (m ³)	120	0,4000	48,00	0,5852	70,22	-31,65%
Total part Collectivité			48,00		70,22	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1550	18,60	-3,23%
Total part Organismes Publics			18,00		18,60	
Sous-total H.T.			152,89		173,42	-11,84%
TVA à 10 %			15,29		17,34	-11,84%
TOTAL TTC			168,18		190,76	-11,84%
Soit le m ³ <u>avec</u> abonnement TTC pour 120m ³ par an			1,40		1,59	-11,84%
Soit le m ³ <u>sans</u> abonnement TTC pour 120m ³ par an			0,91		0,90	1,59%

4 | Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Orange Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2017	2018	Ecart en %
PRODUITS	2 098 458	2 050 055	-2,3%
Exploitation du service	1 105 809	1 132 424	
Collectivités et autres organismes publics	992 845	917 711	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	-196	-80	
CHARGES	2 116 573	2 131 200	0,7%
Personnel	344 751	398 693	
Energie électrique	140 778	104 364	
Produits de traitement	23 852	21 777	
Analyses	5 960	8 073	
Sous-traitance, matières et fournitures	176 079	176 525	
Impôts locaux et taxes	13 517	75 323	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	84 628	139 413	
• télécommunication, postes et télégestion	3 263	7 900	
• engins et véhicules	20 550	23 489	
• informatique	30 669	47 612	
• assurance	5 561	6 444	
• locaux	11 594	10 847	
Frais de contrôle	6 051	6 182	
Ristournes et redevances contractuelles	6 000	6 000	
Contribution des services centraux et recherche	33 505	39 326	
Collectivités et autres organismes publics	992 845	917 711	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	38 246	0	
• programme contractuel	43 583	0	
• fonds contractuel	181 017	182 266	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 479	1 509	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	7 676	8 756	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	16 606	45 282	
Résultat avant impôt	-18 115	-81 145	
RESULTAT	-18 115	-81 145	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Orange Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

Détail des produits

en Euros	2017	2018	Ecart en %
TOTAL	2 098 458	2 050 055	-2,3%
Exploitation du service	1 105 809	1 132 424	2,4%
• Partie proportionnelle	1 104 281	1 121 764	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	1 528	10 660	
Collectivités et autres organismes publics	992 845	917 711	-7,6%
• Part Collectivité	785 304	706 886	
• Redevance pour modernisation des réseaux de ...	207 541	210 825	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
Produits accessoires	-196	-80	59,2%
• Autres produits accessoires	-196	-80	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ.

b La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux régions est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc

en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,36% (0,14% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33 %.

VI. ANNEXES

Orange Asst

Année 2018

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-798,75
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-3 948,75
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	93,00
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	12 186,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	12 186,00
Charges de télé- contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	40,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	93,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures media sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754	-798,75
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 898 808,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	2 437,20
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	35,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	93,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 132 343,93
Charges logistique	Sortie de stock	-2 222,55
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-352 889,59
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-209 662,53
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 132 343,93
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	0,00
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	0,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,41% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 1,03% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,13 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
DECEMBRE	15/12/2018	226 657,33
JUIN	15/06/2018	232 890,12
MARS	15/03/2018	109 816,34
SEPTEMBRE	15/09/2018	205 803,91
TOTAL		775 167,7

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Il n'y a plus de reversement de TVA effectué dans le cadre du contrat.

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ORANGE-PR Route de Chateauneuf-RVT-Pompe n° 2	1 266,09
ORANGE-PR Déchetterie-RVT-Pompe n° 1	869,09
ORANGE-PR Rue du Bourbonnais-RVT-Pompe n°2	1 103,8
ORANGE-PR Le Jonquier-RVT-Pompe n° 2	1 743,06
ORANGE-PR Rieu-RVT-Pompe n° 2	892,14
ORANGE-PR Peyrière Blanche-RVT-Pompe n° 1	712,15
ORANGE-PR Le Jonquier-RVT-Canalisation de refoulement + 2 vannes + 2 clapets	719,72
ORANGE-PR Jean Giono-RVT-Barres de guidage	347,03
ORANGE-PR La Croix D'Or-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	3 162,08
ORANGE-PR Rue du Bourbonnais-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	5 705,79
ORANGE-PR Clavin-RVT-Vannes et clapets pompe n°1 et 2	3 152,08
ORANGE-PR Ecole Du Grés-RVT-Vannes et clapets pompe n°1 et 2	3 058,45
ORANGE-PR Meyne Claire-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	4 645,65
ORANGE-PR Anthony Real-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	2 092,62
ORANGE-PR Palais Des Vins-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	3 002,16
ORANGE-PR Rieu-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	2 062,64

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ORANGE-PR Rue du Roussillon-RVT-Capot PR	1 422,96
ORANGE-PR Le Jonquier-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	3 461,93
ORANGE-PR Les Jardins D'Arais-RVT-Capot PR grille anti-chute + portillon et clôture	5 064,12
ORANGE-PR Croze et Peyron-RVT-Capot PR avec grille anti-chute	2 589,37
ORANGE-PR Les Veyrières-RVT-Capot avec antichute/partiel cana/vannes/clapets	3 905,71
ORANGE-PR Jean Giono-RVT-Pompe n° 2	719,53
ORANGE-PR Palais Des Vins-RVT-Pompe n° 2	1 327,08
ORANGE-PR Association-RVT-Télésurveillance et sonde de niveau	1 792,78
ORANGE-PR Déchetterie-RVT-Télésurveillance et sonde de niveau	1 792,78
ORANGE-PR Le Jonquier-RVT-Armoire + télésurveillance + sondes	5 702,61
ORANGE-PR La Croix D'Or-RVT-Armoire + télésurveillance + sondes	5 673,06
ORANGE-PR Paquerettes-RVT-Armoire + télésurveillance + sondes	5 673,06
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur anaérobie 1 BA2	2 870,09
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel portail eaux brutes	1 062,08
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur lent 1 BA1	2 969,51
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur lent 2 BA2	2 969,51
ORANGE-STEP Orange-RVT-Diffuseurs BA2	69 367,2
ORANGE-STEP Orange-RVT-Sonde US canal de sortie	201,21
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel centrifugeuse n° 2	13 201,15
ORANGE-STEP Orange-RVT-Onduleur TGBT automate	2 498,16
ORANGE-STEP Orange-RVT-Motoréducteur vis à sables	2 537,11
ORANGE-STEP Orange-RVT-Motoréducteur tambour rotatif	3 548,18
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel dégrilleurs A et B	5 488,78
ORANGE-STEP Orange-RVT-3 pompes doseuse FECL3	8 233,07
ORANGE-STEP Orange-RVT-Préleveur sortie	3 091,79
ORANGE-STEP Orange-RVT-Bloc chauffant HT200S (Matériel de labo)	1 433,91
ORANGE-STEP Orange-RVT-Transpalette	1 416,82
ORANGE-STEP Orange-RVT-Gavopompe n° 2	5 484
ORANGE-STEP Orange-RVT-Collecteur à bague clarificateur 2	836,75
ORANGE-STEP Orange-RVT-Supervision	29 659,03
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel sur groupe électrogène	1 144,14
ORANGE-STEP Orange-RVT-Motoréducteur agitateur n° 1 polymère	775,37

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ORANGE-STEP Orange-RVT-Climatisation tgbt général	6 505,65
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur zone de contact file 1	1 636,53
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe de recirculation n° 1 file 1	2 943,37
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe de recirculation n° 2 file 2	2 943,37
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel sur centrifugeuse n° 1	7 491,28
ORANGE-STEP Orange-RVT-Laveur de sable	43 695,85
ORANGE-STEP Orange-RVT-Compresseur déshydratation	716,25
ORANGE-STEP Orange-RVT-interphone portail STEP	1 732,45
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel 3 armoires électriques	4 238,37
ORANGE-STEP Orange-RVT-Diffuseurs BA1	1 758,79
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur lent n° 2 BA 1 + Accessoires	4 872,27
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel refoulement pompe de relevage 2 temps sec	1 780,65
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel refoulement. air surpressé rampe 6 BA1 & BA2	2 900,91
ORANGE-STEP Orange-RVT-Motoréducteur clarificateur n° 2	975,64
ORANGE-STEP Orange-RVT-Débitmètre alimentation boues centrifugeuse 1	726,74
ORANGE-STEP Orange-RVT-Débitmètre alimentation boues centrifugeuse 2	1 007,62
ORANGE-STEP Orange-RVT-Soupapes 3 surpresseurs	155,71
ORANGE-STEP Orange-RVT-Eclairage extérieur	955,3
ORANGE-STEP Orange-RVT-Agitateur lent 3 BA 2	6 685,02
ORANGE-STEP Orange-RVT-Auge dégrilleur	3 750,73
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe recirculation 2 F1	2 779,53
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe polymère centrifugeuse n° 2	765,66
ORANGE-STEP Orange-RVT-Variateur pompe recirculation 1 F1	1 042,7
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe n° 1 eau industrielle	1 605,99
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe n° 2 eau industrielle	945,89
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe n° 3 eau industrielle	945,89
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe n° 4 eau industrielle	1 179,86
ORANGE-STEP Orange-RVT-Ballon eau industrielle	724,57
ORANGE-STEP Orange-RVT-Variateur pompe recirculation 1 F2	986,31
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel agitateur anaérobie 2 file 2	854,5
ORANGE-STEP Orange-RVT-Pompe relevage orange n° 2	10 010,32
ORANGE-STEP Orange-RVT-Sonde US et transmetteur amont dégrilleur	234,06

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel pont clarificateur n° 1	7 825,5
ORANGE-STEP Orange-RVT-Partiel pont clarificateur n° 2	7 638,25
ORANGE-STEP Orange-RVT-Clapets pompes temps de pluie	10 292,25
ORANGE-STEP Orange-RVT-Clapets pompes temps sec	5 269,43
ORANGE-STEP Orange-RVT-PC supervision	2 196,23
Total	385 216,84

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ORANGE--RVT-Tampons	2 311,71
ORANGE--RVT-Branchements	26 232,92
ORANGE--RVT-Curage Galerie Romaine en remplacement 13 brchts	15 255,45
Total	43 800,08

COMMENTAIRES

En 2018, en accord avec la ville d'Orange, les travaux de curage de la galerie romaine ont été imputés aux dépenses de fonds pour une équivalence de 13 branchements.

En 2018, 24 branchements ont été renouvelés et seront donc inscrits au suivi du fonds de renouvellement.

Liste des branchements renouvelés	
Adresses	Nombre
39 AVENUE DE L ARGENSOL	1
815 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	1
84 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	2
AVENUE FREDERIC MISTRAL	3
29 AVENUE FREDERIC MISTRAL	1
800 ROUTE DE CHATEAUNEUF	1
RUE ABEL GANCE	2

Liste des branchements renouvelés	
Adresses	Nombre
RUE ALBERT CAMUS	2
RUE ANDRE GIDE	2
RUE D AQUITAINE	1
27 RUE DE L ARMEE D AFRIQUE	2
RUE DES CHENES VERTS	1
RUE DU PONT NEUF	1
RUE HENRI DUNANT	2
2 RUE PONTILLAC	2

Le nombre de branchements renouvelés par année est rappelé ci-après :

Suivi de renouvellement des branchements				
	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de branchements renouvelés	19	15	37	147%

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Nombre de branchements neufs				
Type	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Branchements neufs	18	11	11	36%

Liste des branchements neufs		
N°	Adresse	Nombre
14	RUE ROGER SALENGRO	1
35	ALLEE DE L ESCADRON 1 5 VENDEE	1
.	AVENUE FELIX RIPERT	1
229	CHEMIN DU MARQUIS	1
.	RUE LOUIS GOUT	1
195	CHEMIN DE MEYNE CLAIRE	1
62	RUE DU GENEVRIER	1
155	AVENUE DE L ARGENSOL	1

Liste des branchements neufs		
N°	Adresse	Nombre
366	RUE HENRI NOGUERES	1
44	IMPASSE DU VENTOUX	1
507	AVENUE DES ETUDIANTS	1
739	CHEMIN DE LA PASSERELLE	1
707	AVENUE RODOLPHE D AYMARD	1
598	ROUTE DE CHATEAUNEUF	1
.	RUE YVONNE PERTAT	1

COMMENTAIRES

En 2018, SUEZ Eau France a été consultée dans le cadre de 26 permis de construire. Le délai moyen d'instruction est de 3 jours ouvrés.

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée,
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	385 216,84
Réseaux	43 800,08
Total	429 016,92

• LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

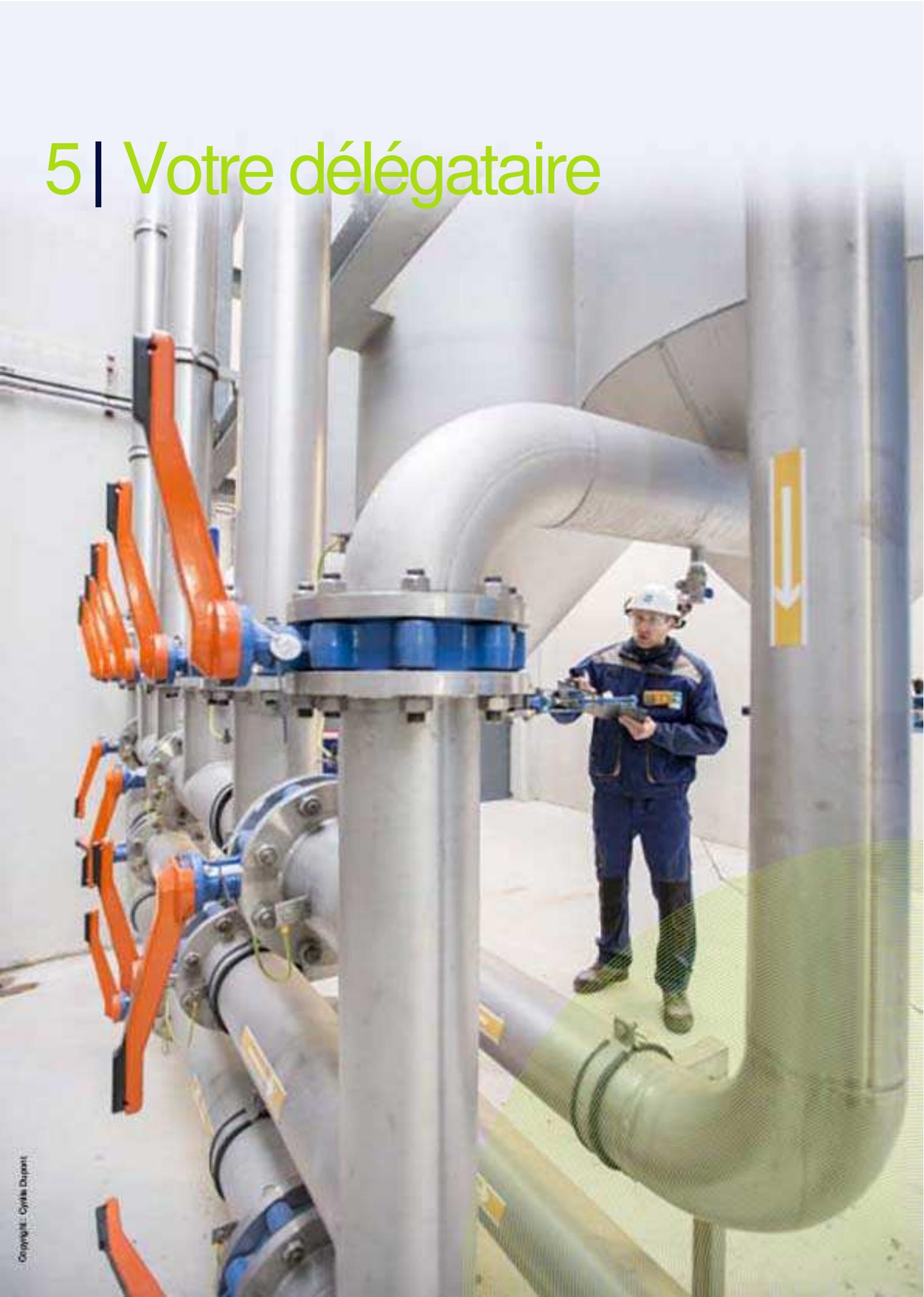
Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	41 488,37
Fonds contractuel de renouvellement	387 528,55
Total	429 016,92

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2017	2018
Renouvellement	166 776,64	429 016,92

5 | Votre délégataire



Expert des métiers de l'eau et des déchets depuis 160 ans, présent sur les 5 continents, SUEZ met toute sa capacité d'innovation au service d'une gestion performante et durable des ressources. Le Groupe accompagne ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

SUEZ est pleinement engagé dans la révolution de la ressource, notamment en France, berceau historique du Groupe où 30 000 collaborateurs mettent en œuvre une gestion totalement renouvelée des ressources et accompagnent leurs clients vers l'économie circulaire.

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Vaucluse



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon

exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Julien Nialon,
Directeur d'agence Vaucluse





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Vaucluse

L'agence en quelques chiffres

116 communes partenaires
140 708 abonnés en eau potable
161 199 abonnés en assainissement
23 usines d'eau potable
87 stations d'épuration
5 129 km de réseau d'eau potable
2 530 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

104 agents
4 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
22 sur les interventions réseau eau potable
22 sur la gestion et performance réseau eau potable
21 sur la maintenance et exploitation usine eau potable
37 sur l'exploitation des stations d'épuration
21 sur la gestion réseau assainissement
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 préventeur sécurité



6 | Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code D201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

- **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code D206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code D207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code D251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code D252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code D253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code D254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code D255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code D257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

7 | Annexes



7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

Seuils de passation des contrats de la commande publique

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

Subventions pour travaux divers d'intérêt local

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1^{er} janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

[\(Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle\).](#)

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

Expérimentation de la tarification sociale de l'eau

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Facturation eau et assainissement

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id>

AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id>

ASSAINISSEMENT

Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;

- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.
[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

Contrôle des services publics d'assainissement non collectif

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf

EAU POTABLE

Certificat d'information sur les règles régissant une activité

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&catégorieLien=id>

Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&catégorieLien=id>

Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf

Plans de gestion de la sécurité sanitaire

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf

Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf

ENVIRONNEMENT

Biodiversité

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

Sortie de déchets

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans

l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

Filières d'enlèvement de certains déchets

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf

Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

Décision d'exécution 2018/840 de la commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775

SDAGE ET SAGE

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

SDAGE et participation du public

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet www.eaufrance.fr et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE

ICPE sous seuil d'enregistrement

Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

ICPE-IOTA : autorisation environnementale

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789

IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

ICPE et règles d'urbanisme

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative* ». Ainsi, « *les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté* ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge

Cet avis du Conseil d'Etat précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

URBANISME

Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.* »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter

l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-*Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

« *Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.*»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre*

« *1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;*

« *2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »*

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES

Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Travaux à proximité des réseaux

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,

- Soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026 s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

Responsabilité limitée des exécutants de travaux, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographique au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1^{er} janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante. Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé. A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc...). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3

Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Milière de 2013.

Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés (LIL III)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

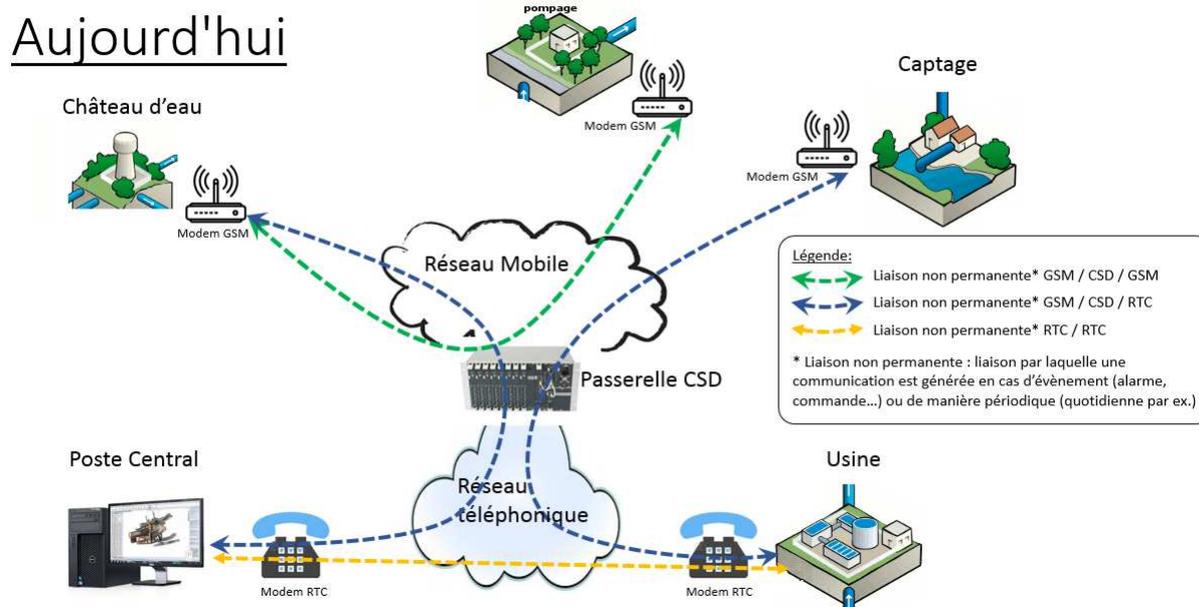
L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReqId=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

Schéma illustrant les communications inter-sites :

Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1^{er} janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- 1^{er} Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)
- 1^{er} Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

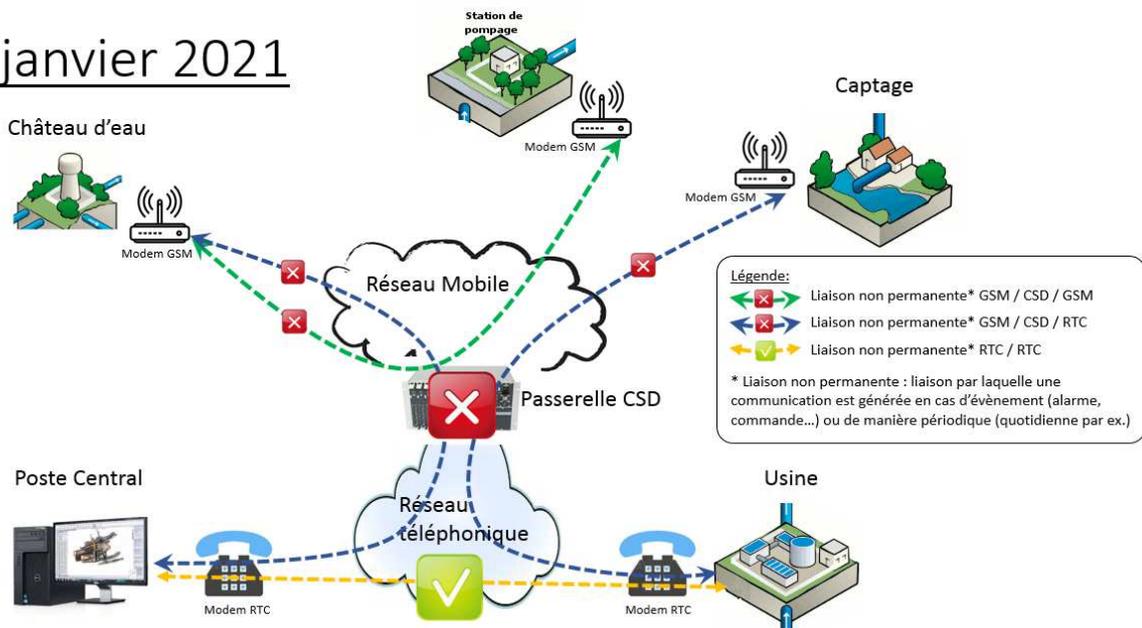
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :

1 janvier 2021



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.



Prêts pour la révolution de la ressource